

Arrêt

n°346 515 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marthe VANDEWALLE
Koopvaardijlaan 13
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. VANDEWALLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De vos déclarations et des éléments versés à votre dossier administratif, il ressort que vous êtes d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 juillet 2004 à Beitlahia dans la bande de Gaza. Vous êtes célibataire et citoyen de la bande de Gaza.

Depuis votre naissance jusqu'en 2023, vous vivez à Beitlahia dans la bande de Gaza.

Le 14 août 2023, vous quittez la bande de Gaza pour la dernière fois, par le point de passage de Rafah, en raison du manque d'offres d'emplois et de l'insécurité du territoire.

Le 16 août 2023, vous quittez, en avion, l'Égypte et vous rejoignez la Turquie avant de vous rendre en bateau en Grèce.

Le 5 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce, depuis l'île de Leros. Vous demeurez sur l'île de Leros durant une vingtaine de jours avant d'être transféré dans un centre ouvert où vous restez une quarantaine de jours.

Le 7 octobre 2023, vous êtes reconnu réfugié par les autorités grecques et la police vous force à quitter votre centre. Vous obtenez un permis de résidence valide jusqu'au 6 octobre 2026 ainsi qu'un passeport valide jusqu'au 16 novembre 2028.

Après l'obtention de votre passeport, vous résidez à plusieurs endroits en Grèce et essayez de trouver un logement et du travail, ce que vous ne parvenez pas à faire.

Le 13 décembre 2023, vous quittez la Grèce légalement par avion et vous arrivez en Belgique le jour même. Le 18 décembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : votre passeport palestinien (original), des photos relatives aux conditions de vie de votre famille déplacée à Rafah, des photos de destruction relatives à votre quartier à Gaza, une photo de vos blessures aux jambes, des photos relatives aux conditions de vie à Gaza, deux attestations psychologiques vous concernant (originales), un document de prise de rendez-vous médical (original) et une prescription médicale (originale) vous concernant relative à l'obtention de lunettes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique que vous déposez que vous souffrez de symptômes liés à un trouble dépressif en raison de votre situation actuelle et passée et que vous avez effectivement été suivi psychologiquement sur la période de mai à août 2024 (farde, documents, n°6). Ainsi, l'Officier de protection vous a demandé si vos problèmes psychologiques pourraient avoir une incidence sur la manière dont vous alliez répondre à ses questions et vous avez répondu par la négative (NEP, p.4). Durant l'entretien personnel, une pause a été aménagée (NEP, p.10). Vous déclarez avoir compris toutes les questions de l'Officier de protection lors de votre entretien personnel (NEP, p.12) et vous n'avez émis aucune critique ou remarque relative à son déroulement, le CGRA constatant que celui-ci a effectivement eu lieu sans problème particulier. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (farde, infos pays, n°2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale, en l'occurrence le statut de réfugié, dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (NEP, pp.8-9).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale

dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Le Commissariat général estime que, si vous présentiez une vulnérabilité personnelle, due à vos symptômes dépressifs (farde, documents, n°6), au moment de votre entretien personnel, celle-ci ne peut pas être assimilée à une vulnérabilité grave nécessitant un suivi, un traitement ainsi qu'une surveillance spécialisée régulière et complexe.

Vous faites effectivement état d'un mal-être psychologique pour lequel vous déposez deux attestations (farde, documents, n°6) dont la dernière remonte au 2 février 2025 (farde, documents, n°6, p.2).

Ces attestations font état d'un trouble dépressif (farde, documents, n°6, p.1) ainsi que de symptômes, non spécifiés, qui découlent de cette vulnérabilité. Vous faites état, vous-même, de cauchemars, d'une tendance à l'isolement et de questionnements relatifs à vos proches à Gaza (NEP, p.6). Vous dites avoir fréquenté le psychologue à cinq ou sept reprises (NEP, p.6) et le document que vous déposez atteste (farde, documents, n°6, p.2) que vous avez bénéficié d'un suivi ayant eu cours de mai à août 2024 (farde, documents, n°6, p.2).

Cela étant, le Commissariat général constate que votre suivi psychologique s'est limité à ces quelques séances, dont la dernière remonte à août 2024, même si vous avez parlé à votre psychologue de la dégradation de votre état psychologique en janvier 2025 (farde, documents, n°6, p.2).

Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'avez plus de suivi psychologique effectif depuis août 2024 et qu'il n'est, en conséquence, plus pertinent de considérer que vous bénéficiez à ce jour d'un suivi psychologique actuel et effectif.

Concernant les attestations psychologiques que vous déposez (farde, documents, n°6), le Commissariat général estime que ces documents sont peu spécifiques quant à la nature des symptômes qui découlent de votre état dépressif, quant au degré de gravité de votre souffrance psychologique, quant au degré d'intensité de vos différents symptômes, quant à l'impact de ces symptômes sur votre autonomie personnelle et quant au degré de spécificité et de complexité du traitement thérapeutique prescrit. Au vu de ces documents peu circonstanciés, le CGRA estime que les difficultés psychologiques que vous invoquez, non autrement caractérisées, ne sont pas suffisantes pour conférer à votre situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accrue, et partant, de justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays. En outre, le Commissariat général n'a pas constaté, dans votre chef, de difficulté particulière concernant votre capacité à mener, de façon autonome, votre entretien personnel au CGRA.

En conséquence, le Commissariat général considère que votre vulnérabilité, bien qu'existante, n'entraverait pas votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

Pour le Commissariat général, des considérations similaires s'appliquent aux problèmes que vous avez au pied, aux yeux ainsi que ceux liés aux blessures passées que vous avez eues aux jambes. Concernant votre pied, vous ne remettez aucun document médical relatif à ce problème et ne faites état d'aucun impact de celui-ci sur votre autonomie personnelle. Concernant vos problèmes liés à vos yeux, le Commissariat général considère que le simple fait de devoir porter des lunettes (farde, documents, n°8) ne constitue pas, en soi,

une vulnérabilité grave. Concernant vos blessures aux jambes, vous dites avoir soigné vos blessures (farde, documents, n°4) vous-même de sorte que votre situation à cet égard s'est améliorée (NEP, p.7).

Au regard de l'ensemble des éléments qui précède, le Commissariat général estime qu'il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez (farde, documents, n°4, 6, 8) que rien n'indique que vous êtes dans une situation de vulnérabilité grave impliquant un suivi psychologique ou médical, un traitement ainsi qu'une surveillance spécialisée régulière et complexe. Rien n'indique non plus que votre état de santé actuel implique des restrictions ou a des conséquences importantes négatives sur votre capacité et votre autonomie. Les documents que vous déposez ainsi que vos déclarations à l'égard de vos problèmes de santé psychologique et physique sont, en effet, insuffisamment caractérisés pour conclure à un impact gravement invalidant ou handicapant sur vos conditions de vie.

Concernant votre situation en tant que bénéficiaire de protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous avez quitté cet État membre peu de temps après avoir été reconnu réfugié dans ce pays et peu de temps après avoir obtenu votre passeport (farde, infos pays, n°2). Vous avez, en effet, quitté la Grèce, légalement par avion, pour la Belgique le 13 décembre 2023 (cf. Déclaration OE du 19 janvier 2024, p.12).

De plus, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous auriez été confronté à certaines difficultés sur le plan, notamment, de l'emploi (NEP, p.10), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives telles qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques, telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indication concrète que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas certain de savoir où se trouvent vos documents grecs (NEP, p.9).

A cet égard, il souligne, dans l'hypothèse où vous n'auriez plus ces documents, qu'il est possible d'obtenir un duplicata en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335>).

En outre, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faites uniquement valoir - in tempore suspecto et sans pour autant le démontrer - que vous ne disposez plus de titre de séjour imprimé. Or, si les informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce font état de difficultés spécifiques auxquelles les personnes ne bénéficiant plus d'un titre de séjour valide doivent faire face en cas de retour, ces informations objectives ne font aucune référence à des problèmes similaires que rencontreraient les personnes qui ne disposeraient plus du titre de séjour imprimé.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

Votre passeport original palestinien (farde, documents, n°1) atteste de votre identité et de votre origine. Ces deux éléments, qui ne sont pas remis en cause dans la présente analyse, ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision.

Les photos que vous remettez et qui se rapportent aux conditions de vie de votre famille à Rafah (farde, documents, n°2), à la destruction de votre quartier à Gaza (farde, documents, n°3), aux blessures passées que vous avez eues aux jambes (farde, documents, n°4) ou aux conditions de vie générales de la population liées à la situation actuelle dans la bande de Gaza (farde, documents, n°5) ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente analyse qui porte essentiellement sur votre situation personnelle en cas de retour en Grèce où vous êtes bénéficiaire du statut de réfugié.

Le document de prise de rendez-vous médical (farde, document, n°7) daté du 5 septembre 2024 que vous déposez n'étaye en aucune façon les problèmes médicaux que vous auriez, l'incidence de ces éventuels problèmes sur votre autonomie et la nature du traitement ou suivi médical que ces problèmes impliqueraient.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'attribuer au requérant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

2.5. Par une note complémentaire du 16 mars 2026 la partie requérante produit différentes informations relatives à la situation des réfugiés en Grèce.

2.6. Par une note complémentaire du 18 mars 2026, la partie défenderesse produit divers sources et documents relatifs à la situation des réfugiés en Grèce.

2.7. Par une note complémentaire du 23 mars 2026, la partie défenderesse transmet au Conseil des informations relatives à l'AMKA.

2.8. A l'audience, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint des informations sur la situation en Palestine.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») est libellé comme suit : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ». Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

3.2. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; ci-après « arrêt Ibrahim »), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la C.J.U.E. ») a notamment

dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la Commissaire générale d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments exposés devant lui.

3.4. La Commissaire générale déclare irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés

par le requérant ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

3.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par la Commissaire générale.

3.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou dans ses notes complémentaires aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.7. Le Conseil note qu'il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu comme réfugié par les autorités grecques le 5 septembre 2023 et qu'il s'est vu délivré un permis de résidence valable du 7 octobre 2023 au 16 novembre 2028. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E. précitée, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de la situation générale. À cet égard, le Conseil observe que les informations générales communiquées par les parties sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ne permettent pas de conclure à l'existence, dans ce pays, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la C.J.U.E. dans l'arrêt Ibrahim précité. Bien que le Conseil estime que la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale, il estime qu'il ne peut être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce est placé, de manière systémique et quasi automatique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt Ibrahim précité, point 91). Ces informations ne suffisent donc pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale en Grèce ne serait plus efficace ou suffisante de sorte qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. En conséquence, il convient de prendre en considération « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt Ibrahim précité, point 89) et d'apprécier la présente demande de protection internationale au regard de la situation individuelle du requérant, étant entendu qu'il lui appartient, dans ce contexte, de fournir des éléments concrets qui soient de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce ainsi que des droits qui en découlent, en sorte qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour dans ce pays.

3.8. En l'espèce, sans nier que le requérant a été confronté à certaines difficultés en Grèce, le Conseil estime pour sa part que le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient ou relèveraient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la C.E.D.H. ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »).

3.9. Ainsi, le Conseil rejoint la correcte analyse que la partie défenderesse fait des déclarations du requérant à propos de ses conditions de vie en Grèce. En particulier, le Conseil relève que le requérant a eu la possibilité de se loger – quoique dans des conditions difficiles –, et qu'il ne fait état d'aucun problème dans sa capacité à se nourrir. Le Conseil note également que le requérant a pu, grâce à l'aide de son frère résidant en Belgique financer son logement et son voyage vers la Belgique.

3.10. De plus, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux en Grèce, *a fortiori* dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité. En effet, le requérant se borne à dire qu'il a été examiné dans le centre par un médecin auquel il a demandé d'être transféré vers un ophtalmologue en vain. A la question posée de savoir si il avait tenté d'obtenir d'autres soins médicaux en Grèce, le requérant a répondu par la négative (Notes de l'entretien personnel CGRA du 12c septembre 2024, p.10).

3.11. Enfin, il appartient au Conseil de vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef. À cet effet, le Conseil rappelle que dans l'affaire C-163/17, Jawo c. Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, la C.J.U.E. mentionne que : « 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas

de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne). Le Conseil observe que la C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.12. À cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

3.13. Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « telles que », ne peut être considérée que comme exemplative et non exhaustive. Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

3.14. Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, la situation générale qui prévaut dans l'État membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit État membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la C.J.U.E.

3.15. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. et à l'article 4 de la Charte.

S'agissant de la santé mentale du requérant mis en avant dans la requête comme vulnérabilité de ce dernier, le Conseil rejoint l'appréciation avancée dans la décision attaquée relevant que le requérant a bénéficié d'un suivi psychologique durant quelques mois en 2024 et qu'une attestation datée du 2 février 2025 fait état du constat en janvier 2025 d'une régression de sa santé mentale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que ces deux documents sont très vagues quant à la nature et à l'intensité des symptômes.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, qu'à ce stade de la procédure, le requérant n'a produit aucun autre document plus récent relatif à sa santé mentale ou physique. Et ce alors même que la requête avance que le requérant « a été et est à ce jour suivi par une psychologue. » (Requête, page 7)

De même à l'audience, le requérant a déclaré qu'il allait de temps en temps chez le psychologue mais pas régulièrement en raison de son travail. Aucun document relatif à des consultations psychologiques n'a été produit.

Quant aux problèmes de santé allégués par le requérant, le Conseil fait sienne les considérations de la décision attaquée. Il relève par ailleurs qu'elles ne sont pas contestées en termes de requête et que le requérant, comme mentionné ci avant, n'a depuis plus produit de documents médicaux.

3.16. Par ailleurs le Conseil constate que le requérant dispose d'un titre de séjour grec en ordre de validité jusqu'au 6 octobre 2026, comme en attestent les informations transmises par les autorités grecques à la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, de sorte que les développements de la requête afférents aux difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'une protection internationale dont le titre de séjour grec a expiré ne sont pas pertinents. En outre, la circonstance qu'il ne disposerait éventuellement plus du document physique prouvant ce titre de séjour n'est pas de nature à faire naître le doute sur la validité effective de ce dernier. Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence de la C.J.U.E.

3.17. Par ailleurs, à propos de la jurisprudence allemande citée par la requête, le Conseil rappelle qu'il rend ses arrêts en toute indépendance et que les décisions rendues par des tribunaux administratifs étrangers ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. Par ailleurs, il ressort de la note complémentaire de la partie défenderesse que les tribunaux allemands ont changé leur position quant à la situation des réfugiés en Grèce et quant à la possibilité d'y renvoyer des personnes reconnues réfugiées par les autorités grecques.

Le Conseil réitère encore que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.18. Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. et à l'article 4 de la Charte.

3.19. Partant, la partie requérante n'établit pas de manière concrète qu'elle ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Grèce ou que cette protection serait ineffective. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.20. Au surplus, le requérant s'étant déjà vu octroyer un statut de protection internationale en Grèce, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse ou au Conseil de déterminer à nouveau si la situation du requérant nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ou dans son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine, ne doit être réalisée que si est renversée la présomption selon laquelle la protection accordée au requérant en Grèce est effective, ce que le requérant ne parvient pas à démontrer en l'espèce.

3.21. En conclusion, le Conseil juge que la Commissaire générale a valablement déclaré irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN